

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 253.

Loi concernant la distribution des fonds de cantines.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains profits provenant des opérations des cantines au cours de la dernière guerre et d'autres sources, se sont accumulés; et considérant que ces profits représentent plus particulièrement : (i) la part attribuée à l'armée expéditionnaire du Canada sur les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle du War Office britannique; (ii) les profits réalisés par l'exploitation des cantines sous le contrôle des différentes unités de l'armée expéditionnaire du Canada outre-mer; (iii) la part de profits allouée au gouvernement du Canada, pour être répartie entre les œuvres charitables canadiennes de la guerre par le Comité du cinématographe du War Office, et provenant des profits que ce comité a réalisés en exhibant des vues prises dans la zone des opérations actives; et considérant que le Receveur général du Canada a maintenant en mains la somme de \$2,300,000, plus ou moins, représentant lesdits parts et profits, ainsi que l'intérêt de ces parts et profits; et considérant qu'il est désirable que la distribution de ce montant soit faite de telle sorte que les ex-membres des forces et les personnes à leur charge puissent en bénéficier: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des Fonds de Cantines.*

«Fonds de cantines».

«Ex-membre des forces».

2. Dans la présente loi, l'expression «fonds de cantines» signifie les fonds mentionnés dans la présente loi, et «ex-membre des forces» signifie un ex-membre de l'armée expéditionnaire du Canada qui a servi en France ou en Angleterre pendant la dernière guerre.

Conseil central d'administration.

3. Un Conseil central d'administration, composé de trois membres servant sans rémunération, doit être nommé par le Gouverneur en conseil.